Dont a requis acte [illegible] par [illegible]
[illegible] [illegible] fait en [illegible] [illegible]
Mam le [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de advenir [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] de Monfort [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]

Breconyent (?) NAVDIN

Pauzero [illegible]

Richart [illegible] ferry (?) Broquerelle
[illegible] filz d'Anthoine

Sachent tous presens et advenir que l'an
mil sze (?) cens et huict et le premier
jour du moys d'aoust apres midy dans
la ville de Monfort au [illegible] de [illegible]
[illegible] d'Armagnac [illegible] [illegible] [illegible]

Cinq xx liij

Henry par la grace de dieu Roy de France
et de Navarre et Boutigne Et
Pardevant Moy notre soubz prefaire
estant nommé Cest Constitue en
personne Sire Jean Vinoger bourgeois dudit
Monfort Lequel de son bon gré pure franche
et liberalle volonté pour luy et les
sieurs Aladvenir tout dol et fraude
cessant a vendu purement et simple
et a perpetuité et par vertu du present
Instrument vaud a Sire Jean broquenelle
merchant filz a feu Anthoine de ladite ville
Icelle present et appellant et acceptant
Scavoir Cest une Metterie bastie
et pierre couverte et tuille consistant
dux estages sur le bas du Cantier
dux estages sur le haulte du Antier dux
estages au constitue sibi estable dicelle
metterie avec les Ayrieux Jardin terres
prez Roquier de vigne le tout Joignant
assis et situé en la Juridiction dudit Monfort
[illegible]

Cinq mil six cent huict et le vingt septiesme du mois de septembre apres midy dans la ville de Monfort et Monfort au [illegible] de [illegible] Henry [illegible] Boutigne et Pardevant Moy notre soubz prefaire [illegible] nommé Cest Constitue en personne Mre Laurens Mazarre [illegible] Monfort tant en son nom propre que comme sindic des [illegible] obituaires dudit Monfort et son bon gré [illegible] comptant payez et satisfait de [illegible] Jean broquenelle filz dantoine [illegible] Icelle present et acceptant les loz et vantes des biens mouvants et la directe de [illegible] [illegible] Jean broquenelle [illegible] [illegible] Mazarre [illegible]

Vernhes [illegible] Broquenelle
[illegible] Lauzere [illegible]

Communaulx [illegible] . Aultre Lignordan

Contenant cinq conguades vingt dix

places setze destz aux sept plus

ou moings et tout tant qu'il se va

confronte du [illegible] levant aux vng costé

de [illegible] [illegible] fraires et [illegible]

du cap fraire de madamoiselle du Bartsan de

midy pred de [illegible] [illegible] lignorday

pred de monsieur de Seignas [illegible] pred dud

du cap de [illegible] [illegible] [illegible]

Laballe fraire de pred den [illegible]

[illegible] [illegible] fraire dud du cap et

de [illegible] aux fraire diche lignorday

du cap [illegible] de [illegible] [illegible]

fraire ~~dud~~ de Bertrand dat Raqualle [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] pred et [illegible]

Monmante de la [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] dud Monfort [illegible]

[illegible] de fraire et pred Jorgnain [illegible]

[illegible] [illegible] de Monfort grand [illegible]

dud lignordan contenant quatorze places

doutze destz aussi [illegible] [illegible] plus ou moings

Montanger [illegible]

Dauzero [illegible]

xxxiiij xx Confront du soleil levant avec vigne et terre
de bertrand Clavier pied de Joseph Bouquenelle
et midy le Ruysseau des vignoirdans de
Coudejean terre de lad. dame du bouchan
de de septantuoy avec chemin publiq tirant
dud. Monfort a Serempoy Laquelle pierre
est aussy Monnaie de la directe desd. prieur
obtenant dud. Monfort Plus ung
Loppin de Roche sebe Garrabasta en lad.
Jurisdiction du fonds des vignes des
vignoirdans Contenant sy plaint avec son
plus ou moins 2 fronts du soleil levant
midy terre dud. dutap de Coudejean
et septantuoy terre de dominq Garrette
estant aussy Monnaie de la directe desd. prieur
Plus une pierre de terre laborable assise
en la Jurisdiction de Monfort et lieu dit a
Regraulte contenant une conquaile
Vingtquatre plains doutzes estant aussy
avec son plus ou moins 2 fronts avec
du soleil levant avec chemin publiq
tirant dud. Monfort aux metteries
des vignoirdans et midy pied des sourdes
de pierre faget de Coudejean terre de

Gayson Castaigne du Vigne de Jean du Sault
dit de Septantrion avec le chemin de Sermon
dit des Lettanies lad. pierre est Mouvant
de la directe du roy Plus une Pierre
de pred en lad. Jurisdiction de Monfort ou
au lieu dit Alaubernye. Cest vraiment dix
phars avec son plus ou moings confront
du levant pred de Gaspard blanc dit
Sauveteur de midy terre de Joseph Broquenille
de Couchant Jardin des hoirs de feu Jean
Broquenille du de Septantrion avec chemin
publiq destant aussy Mouvant de la directe
du roy Regnier pred lesd. Broquenille acheptant
sera tenu comme a premier Rendre et delaisser
a centre desquelz les Limoges la acquiert
a parte de Rachap en luy Rambourcent que
pour dicelluy du loyaux et decostementz
des tous ainsi que lesd. Limoges est
tenu et obligé. Plus une Pierre
de terre laborable en lad. Jurisdiction
Lieu appellé autres tres sequetz contenant
deux conquaiers vingt un phars doutz
de Seay aussy avec son plus ou Moins

Cuij xx

Confronte du soleil levant tiers de lad. dame
du Bartheyan le midy tiers de Sieur la Serre
de Couchant avec les chemins publiques tirans
dud. monfort et Serempoy du de Septantuoy
tiers dud. Joseph Brogneuse estant lad.
pierre Mouvante de la directe du sieur de Solignac
Plus Autre pierre de terre laborable en
lad. Juridiction lieu dit autre campet de
la fons Estevan une congnaule six places
aussy plus son place ou moins Confronte
du soleil levant avec les chemins publiques
le midy tiers dud. sieur de Solignac le
Couchant tiers dud. dutap de Septantuoy
avec tiers dud. Joseph Brogneuse estant
lad. pierre Mouvante de la directe dud. sieur
de Solignac Plus Autre pierre de
terre Crogne fons Joignant en lad. Juridiction
lieu dit au Bouzigna contenant vingt huit
places six escans avec son plus ou moins
Confronte du levant de Couchant tiers dud.
Vignoudan le midy tiers dud. sieur de Solignac et
de Septantuoy avec tiers dud. dutap estant
lad. pierre Mouvante de la directe dud. sieur de Solignac

Plus una cartayrada de terra a la mesura
Fenidouz loc dit a las Vaugues contenen
laur. cognade douze pams aur ses plus
ou mongs. Confronta du levant avec terra de
Jehan Montauquet, de miedy ung loppin de terra
daquei Suan et passage de servitude, de
couchant ... de Montaugut et de ponent
avec chemin publique tirant dud. Monfort a
Sainct Pey de Septentrion avec terra dud.
Jehan Lafon. Estan lad. pessa mouvant
de la directa dud. Sr de Salignac au sol de
droict seignoural et ... denier lad.
pessa ... charges de faire aud.
Sr de Salignac. Plus autra pessa de terra
aud. loc de Castelnau tenant quatre plans
aur ses plus ou mongs confronte du
levant avec terra de Jehan de las Penn
de Montaugut, de miedy terra dud. seignoural
de ponent ... chemin public tirant
dud. Monfort a Sainct Pey de Septentrion
avec ung loppin de terra e passage de Jehan
de las Penn de Montaugut. Lad. pessa estan mouvant
de la directa dud. Sr de Salignac au sol
dix deniers seignourals de ... que

Cmj xxj

dal pues se trouba hayent a faire ung
solier de segnar plus ung Ceppy de barrabossa
plus Arvidoux de monfort sive dit de
graham Cestiam sez plam aver sez plus
ou prouger Confront du leram aver tres dud
la serre de midy tres dez houre d'autre Montaignet
e Comesam de Restantioy aver boge e sez
dez Montaignet magam estam dud frere de
la darit dud sr de segnar plus ung
pres e prat plus Arvidoux sive dit Kerbe
Cestiam Setze plans aver sez plus ou mots
Confront du leram prat de Manault e maux
e midy prat de Monsieur de Sallesse e
Comesam aver le plus de la de
Restantioy aver prat Estam dud Limoges
Estam aver fiefs dudit solier de segnar sr
plus autre estre dud plus Arvidoux
acattament de Marot sive dit de barre contham
doutze plam Cedinzer aver sez plus ou Mots
Confront du leram aver le plam acattament
Marot de midy prat dud Estadu la serre
de bergam e Restantioy prat
e ssier Ceppy estam du fiefs de dreit
du sr de sparbon dit Comtat conforme plus
Lrayon les pams de ga aute siege bulun
aver les dites estam Servitudes drotz e appertenantz

francs du quitter du quitter de toutes charges
subsides et carreraiges lesquelz au jour
presant sauf la taille au roy nostre sire
de ce fiefz ainsy sicher seigneur de la
directe desquelz lesd. biens se trouvent / avec
les dits prez de terre dites a terre blanche
les droitz seigneuriaux du seigneur quy
se trouveront chargez Royalle dorchenance
par lesd. brogneville a chapitre Et laquelle vente
est aussy comprins tous les chemins les
fruitz escroyssantz la pente cueillette et recolte
ensemble ung pair de beufz laborantz des
les guarentz telz que sont que lesd. limoges
seroit tenu comme a prouvent luy faire laborer
et en semancer les semances prochaines
a la charge que lesd. brogneville luy baillera
les grains de ce requis necessaires
Ceste vente a faicte lesd. limoges vendeur
mesme brogneville a chapitre Savoir les sicher biens
prestres
Monnantes du fiefz et directe desd. sp. ... obtenant
et mon fort pour la somme de huict cens livres
des la sicher pierre de terre dite de Reyraulte
des pred. de Lauberuyse Monnantz de la directe du
roy pour la somme de dix cens six livres tz

Cinq xx xij

Revenant a la somme de mil six livres tant laquelle
lesd. Limoges luy estoit tenu et redevable par
promesse et compte fin faict entre eulx tant dargent
immobilement prestee que pour certaines fraiz et fournitures
que lesd. Brogneulle a voyes exposez pour lesd. Limoges
ainsi que ont faict apparoir de lad. promesse
escripte et signee de la propre main dud. Limoges
et datte du septiesme de Novembre dernier. Laquelle
icelle Limoges a retiree des mains dud. Brogneulle
en la presence de moyse notre et tesmoings du Moyenant
ce lesd. Brogneulle cest tenu pour bien comptant
payee et satisfaict de lad. somme de Mil six livres
Comme aussy lesd. Limoges cest comptant dud.
prix et en a quitte et quitte lesd. vendeurs Et
les susd. autres biens Mouvants des directes desd.
heritiers ~~[illegible]~~ desseignez et desparbez lesd. Limoges
a baillee du baillee aud. Brogneulle vendeurs pour
le prix et somme de huit cens cinquante quatre
livres revenant en tout a la somme de Mil huit cens
soixante livres laquelle somme de huit cens
cinquante quatre livres icelluy Limoges a baillee du
baillee aud. Brogneulle sur et tant moins
de la somme de livres cens livres de la constitution
dotall de Jeune de Limoges sa fille future
femme dud. Brogneulle suyvant les pactes de
Mariage entre eulx faictz retenus par Moyse

Jusques a ce jourdhuy dans laquelle promesse escrite incorporee et mentionnee tous les comptes entre eulx faictz que moyenant ce elle en tient pour cancellee

[illegible]

notre dict second d[illegible] mil [illegible] cinq
de mariage ou ledit Brogueville auxd. parties a promis
audit Lymoges allouer et faire le compte dud. somme
de huict cens cinquante quatre livres [illegible] lad.
constitution de ladicte [illegible] seigneur de [illegible]
Et quoy faisant ledit Lymoges a donné audit
Brogueville toute plus grande valleur par sa[illegible]
des futur par donnacion pure faicte entre
vivants a jamais irrevocable, pour en faire et
disposer a son plaisir et vollonté, dud. [illegible]
biens est despossedé demeurant la [illegible]
de [illegible] ledit Brogueville pour le [illegible] de la plus
[illegible] pour en prendre possession
quand bon luy semblera. Laquelle [illegible] promis
porter bonne ferme garantie et irrevocable [illegible]
et contre tous les [illegible] de dicelle de
pour lobservacion du contenu au present contract
lesd. parties respectivement ont obligé et ypothéq
tous et chacuns leurs biens meubles immeubles presens
et advenir, [illegible] [illegible] ont [illegible]
aux rigueurs de justice [illegible] renoncé aux rangs
[illegible] et ainsi leur promis juré aux
Sts Evangilles [illegible] le Me. [illegible] 23 [illegible]
bachellier es droictz [illegible] Cantelou, [illegible] Carrette
[illegible] de [illegible] Sainct Sauby [illegible] lesd. Lymoges
Brogueville Cantelou et [illegible] seulz signé, et moy

[illegible] Brogueville
[illegible] Cantelou [illegible] Sainct Sauby
[illegible]